



24 avril 2020

(20-3226)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 24 avril 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Mesure de sauvegarde visant les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin* (DS562) a été établi par l'ORD le 15 août 2019 et sa composition a été arrêtée le 24 octobre 2019.

Le début des travaux du Groupe spécial a été retardé faute de juristes expérimentés disponibles au Secrétariat. Pour cette raison et à cause du retard causé par la pandémie mondiale de COVID-19, le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant la fin de 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
